

Lignes sectorielles en matière de financement du pétrole et du gaz

Politique climat du groupe
Caisse des Dépôts

26 octobre 2022

Le groupe Caisse des Dépôts définit une politique sectorielle Pétrole et gaz pour la première fois en 2020. Cette politique s'inscrit dans l'engagement pris par le Groupe d'assurer l'alignement de ses activités financières avec un scénario énergétique et carbone cohérent avec l'objectif de limiter le réchauffement mondial à 1,5°C.

L'énergie fossile est responsable de 65 % des émissions de gaz à effet de serre et près de 85% des émissions de dioxyde de carbone dans le monde¹. A lui seul, le secteur Pétrole et gaz est à l'origine de 51 % des émissions de dioxyde de carbone². Les scénarios énergétiques proposés par le GIEC³ et par l'AIE⁴ pour respecter le budget carbone mondial imposé par l'objectif 1,5°C, prévoient des réductions soutenues, dès 2020, des émissions du secteur Pétrole et gaz, sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la production jusqu'à la consommation⁵. Le groupe Caisse des Dépôts inscrit sa politique dans ces scénarios mondiaux. En France, il applique les objectifs fixés par la Stratégie nationale bas carbone et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁶.

Cette politique sectorielle Pétrole et gaz décline les outils de la politique climat du Groupe :

- Elle privilégie un dialogue actionnarial exigeant avec les entreprises du secteur pour les accompagner dans leur transition⁷. A ces entreprises, le Groupe demande d'adopter une stratégie de transition alignée sur un scénario 1,5°C transparente et crédible. Aux entreprises intégrées du secteur, elle demande de réduire leurs émissions en termes absolus ainsi que celles des produits qu'elles vendent ;
- Elle définit des seuils d'exclusion, des limites aux financements et investissements et une échéance d'exclusion totale pour les activités les plus dommageables à l'environnement et au climat que sont les hydrocarbures non conventionnels : ressources issues de la fracturation hydraulique, de l'Arctique et des sables bitumineux ;
- Enfin, le Groupe analyse tout projet d'investissement et de financement au regard de son engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050, en élaborant des méthodes d'analyse et critères adaptés à chaque classe d'actifs.

¹ Source : Chiffres clés du climat 2020 I4CE-MTES

² Hors usage des sols

³ Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat

⁴ Agence internationale de l'énergie

⁵ Les scénarios 1,5°C du GIEC prévoient une réduction de 37 % de la demande de pétrole et de 25 % de la demande de gaz naturel en 2030 par rapport à 2010 dans le scénario P1 sans recours au stockage de carbone émis ou de 13 % pour le pétrole et 20 % pour le gaz dans le scénario P2 qui prévoit un recours limité. Source :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/05/SR15_SPM_version_report_LR.pdf. Dans son nouveau scénario Net zero emission by 2050 (NZE2050), l'AIE estime que la demande de pétrole doit être réduite de 40 % et celle de gaz naturel de 20 % par rapport aux projections 2030 de son scénario de référence STEPS. Dans le NZE2050, le déclin du pétrole est en moyenne de plus de 3,5 % par an entre 2019 et 2030. Source : World Energy Outlook 2020 – AIE

⁶ Le décret de Programmation pluriannuelle de l'énergie de 2020 fixe les objectifs de réduction de la consommation de gaz naturel de 10 % en 2023 et 22 % en 2028 par rapport à 2012 et de pétrole de 19 % en 2023 et 34 % en 2028. Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814432/>

⁷ Dans son « World Energy Outlook 2020 », l'Agence International de l'Energie souligne l'importance de l'accompagnement de cette industrie par le secteur financier pour opérer cette transition afin de parvenir à la neutralité carbone en 2050.

Elle s'applique aux portefeuilles de placement et aux participations stratégiques de la Caisse des Dépôts, aux investissements et financement locaux de la Banque des territoires et de Bpifrance, et aux activités de financement de la SFIL⁸. Les leviers d'action sont appliqués selon le principe de matérialité c'est-à-dire de façon adaptée à chaque activité du secteur selon les impacts attendus en termes de réduction des émissions et en fonction des risques liés au climat qui pèsent sur ces activités.

Cette politique entre en vigueur le 1er janvier 2021. Elle sera évaluée chaque année et actualisée pour tenir compte des politiques publiques énergétiques et climatiques (politiques européenne, française et des collectivités territoriales), de l'évolution des scénarios climatiques scientifiques et énergétiques sectoriels, et de son appréciation des évolutions des technologies et de la demande d'énergie.

⁸ Cette politique entrera en application sur les investissements et financement en directs. Les meilleurs efforts seront déployés pour en assurer le déploiement progressif aux encours dont la gestion est confiée à des tiers fonction des possibilités offertes au sein de chaque classe d'actif.



Lignes directrices d'engagement

Le groupe Caisse des Dépôts intègre les enjeux de performance climatique et énergétique dans son dialogue actionnarial afin d'inciter les entreprises à une plus grande transparence et performance environnementale. Concernant les entreprises et sociétés projet opérant (activités d'exploration, exploitation, traitement, transport, raffinage, directement ou comme partenaire ou actionnaire) dans le secteur du pétrole et du gaz ⁹, il attend en particulier :

1.1. Une stratégie de contribution à la transition énergétique

Pour respecter le budget carbone mondial, les émissions absolues de carbone du secteur Pétrole & gaz sur toute la chaîne de valeur : scopes 1 et 2 et scope 3 (émissions des produits énergétiques vendus) doivent baisser dès maintenant pour atteindre le niveau zéro net en 2050. Pour parvenir à cette neutralité carbone, les compagnies doivent recourir en priorité à des moyens permanents, les plus rapidement disponibles et les moins coûteux.

Le groupe Caisse des Dépôts attend des compagnies du secteur qu'elles rendent public un plan de transition vers la neutralité clair et crédible et aligné avec les scénarios climatiques et énergétiques permettant de plafonner le réchauffement à 1.5°C. Cette stratégie recouvre les éléments suivants :

A. Des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

- 1- Le groupe Caisse des Dépôts attend des compagnies du secteur Pétrole et gaz (incluant des activités de production, transformation, vente) qu'elles publient une stratégie de réduction de leurs émissions absolues de GES, carbone et méthane, comprenant des objectifs de court, moyen et long termes, incluant les émissions liées à l'usage des produits énergétiques vendus à leurs clients (scope 3, sur l'ensemble de leur périmètre d'activités i.e. opéré et en participation), afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. **En ligne avec les recommandations développées par l'initiative Science-Based Target¹⁰ à l'attention des entreprises de tout secteur, il préconise que ces objectifs couvrent** au moins 95% des scopes 1+2 et au moins deux tiers du scope 3 s'il représente au moins 40% du total des scopes 1+2+3.

⁹ Définies comme opérateurs directs et comme leurs fournisseurs directs de rang 1, de taille minimum ETI.

¹⁰ Une méthodologie spécifique au secteur est en cours d'élaboration.

- 2- Il leur demande de rendre publics les différents moyens prévus pour y parvenir (production bas carbone, baisse de production fossile, CCUS¹¹, BECCS¹² et compensation), en quantité de réductions d'émission et en part de CAPEX, à court, moyen et long termes et d'actualiser ces objectifs régulièrement.
- 3- Le Groupe attend des entreprises présentes dans la chaîne d'approvisionnement du pétrole et du gaz (fossile et renouvelable), depuis la production jusqu'à la distribution¹⁴, la mise en place d'une stratégie structurée de réduction des émissions de méthane¹³, pour une chaîne d'approvisionnement « tendant vers zéro émissions de méthane ». Elle comportera :
 - Une réduction de l'intensité des émissions de méthane en 2025 des opérations et des participations non opérées bien en dessous de 0,20% et tendant vers zéro, ou à réduire les émissions de méthane de 30 % minimum en 2025 par rapport à 2015 et entre 60 et 75 % en 2030.
 - Un plan formalisé de réduction des opérations de brûlage de routine au plus tard en 2030 sur le périmètre opéré et sur ses participations non opérées.
 - Un plan formalisé de réduction de ses opérations de mise à l'évent.
- 4- **Le groupe Caisse des dépôts attend des compagnies leurs meilleurs efforts pour réduire les émissions de carbone et de méthane en scope 2 par l'utilisation d'énergie renouvelable**, potentiellement décentralisée, dans les opérations de production notamment pour la production de gaz et la liquéfaction du LNG.
- 5- **La stratégie attendue, de réduction des émissions absolues de GES, carbone et méthane, appliquera la séquence Eviter- Réduire- Compenser**

Nombre de compagnies du secteur Pétrole et gaz accordent une place au stockage du carbone et à la compensation dans leurs stratégies de réduction des émissions de GES. Différents scénarios de transition énergétique font reposer l'atteinte de leurs objectifs sur un recours plus ou moins important à ces technologies : le CCUS et le BECCS ne sont pas considérés dans le scénario P1 du GIEC alors qu'ils captent 1150 millions de tonnes dans le scénario NZE2050 de l'AIE dès 2030. A l'exception des solutions de stockage naturel (forêts et usage des terres), le principal obstacle au retrait de carbone de l'atmosphère est le coût des technologies mobilisées.

Le groupe Caisse des Dépôts n'est pas opposé d'un point de vue environnemental **aux technologies de retrait de carbone de l'atmosphère (CCUS, BECCS)**, mais il souhaite que ces techniques soient intégrées dans des stratégies de transition crédibles et transparentes. Dans le cadre de son dialogue actionnarial, il attend ainsi des sociétés :

¹¹ En anglais : « Carbon Capture, Utilization, and Storage », soit captage, stockage et valorisation du CO2.

¹² En anglais : « Bio-energy with carbon capture and storage », soit Bioénergie avec captage et stockage de dioxyde de carbone

¹³ Le méthane est le deuxième gaz contribuant au changement climatique après le dioxyde de carbone. C'est aussi un puissant polluant atmosphérique local, qui cause de graves problèmes de santé. Sa forte réduction est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. D'après l'AIE, près d'un tiers des options d'atténuation pour les opérations pétrolières et gazières n'ont pas de coût, ou qui ont des coûts quasiment nuls. D'après la stratégie Méthane européenne, il convient donc de réduire le rejet et le torchage, de réduire les fuites dans la production, le transport et la combustion de gaz fossile et de pétrole

- a) qu'elles définissent une stratégie de réduction de leurs émissions en application de la priorisation des objectifs suivants : Eviter - Réduire- Compenser.
- b) qu'elles précisent comment seront atteints leurs objectifs de décarbonation (efficacité énergétique, énergies renouvelables, CCUS, compensation, etc) en distinguant les scopes 1-2 et 3 et qu'ils quantifient ces objectifs sur des périodes de 5 ans.
- c) qu'elles respectent, en matière de compensation carbone, les 5 principes préconisés par l'ADEME¹⁴ en matière de transparence (règle 1), de sélection des projets (règles 2, 3 et 4) et de communication (règle 5), que la Caisse des Dépôts mettra en œuvre dans le cadre des travaux d'établissement d'ici 2022 de la neutralité carbone interne.

B. Des modalités de mise en œuvre adaptées

- 1- **Le Groupe souhaite que les politiques de rémunération des dirigeants et des salariés soient liées à l'atteinte de ces objectifs d'évolution des émissions et du mix de production**, et non pas à un objectif de hausse de la production de Pétrole et de gaz.
- 2- **Il attend que chaque investissement significatif, y compris dans l'exploration, l'acquisition ou le développement des ressources pétrolières et gazières et dans d'autres énergies et technologies fasse l'objet d'une évaluation prenant en compte les objectifs de l'accord de Paris.** Il attend que les sociétés publient annuellement un bilan sur les investissements précisant les critères utilisés, incluant les hypothèses de prix du pétrole, du gaz et du carbone, ainsi que les progrès réalisés. Il attend notamment que les compagnies fassent un effort particulier de transparence sur l'évaluation de l'alignement de leurs nouveaux projets greenfield.
- 3- **Il encourage les compagnies à participer à l'initiative ACT de mesure de l'alignement des compagnies sur les objectifs de l'accord de Paris et à rendre publics la notation obtenue et ses principales composantes.**
- 4- **Le groupe Caisse des Dépôts utilise en priorité l'engagement actionnarial pour inciter les entreprises du secteur Pétrolier et gazier à développer de telles cibles. En l'absence de résultat de cet engagement dans le temps, il exclut les compagnies du secteur qui n'affichent pas de volonté et/ou ne démontrent pas d'efforts concrets de mise en œuvre pour aligner leur stratégie sur un scénario conforme aux objectifs de l'accord de Paris ; il exclut en particulier les compagnies qui refusent le dialogue actionnarial sur l'enjeu du climat.**

¹⁴ <https://presse.ademe.fr/2019/11/compensation-carbone-5-regles-de-bonnes-pratiques.html>

C. Des modalités de mise en œuvre adaptées

Le groupe Caisse des Dépôts demande aux entreprises et sociétés de projet opérant dans le secteur du pétrole et du gaz¹⁵ de prévoir une évolution de leurs activités et projets conforme à un scénario 1,5°C, et en France, à la PPE, en particulier par la diversification de leurs activités par la progression de leurs activités bas carbone, afin de contribuer à la transition bas carbone et de diversifier leurs risques et revenus. Il attend en particulier des sociétés :

1- La mise en place d'une stratégie comportant **un objectif de croissance de ces investissements** et précisant les développements poursuivis par filières d'actifs bas carbone ;

2- La publication annuelle de la part de leurs investissements (immobilisation, développement) et de leurs **dépenses de recherche consacrée à des actifs et activités bas carbone**, son montant et sa répartition par type d'actifs et activités;

Les activités « bas carbone » sont définies par la taxonomie européenne des actifs durable¹⁶, au titre de leur contribution significative à la réduction du changement climatique sans nuire significativement à d'autres objectifs environnementaux. Cette classification est issue la réglementation européenne¹⁷. Cette publication sera rendue obligatoire pour les entreprises européennes de plus de 500 salariés soumises à la directive « non financial reporting »¹⁸.

3- Concernant les **biocarburants** en particulier, les sociétés indiqueront si elles disposent d'une stratégie de production, raffinage, transport et distribution de biocarburant liquide. Elles publieront la part du biocarburant vendu dans le total des ventes¹⁹. Le cas échéant, elles préciseront la **part du biocarburant vendu bénéficiant de labels de durabilité** reconnus internationalement et par l'Union européenne²⁰.

4- Concernant les **biogaz** en particulier, le groupe Caisse des Dépôts attend des sociétés qu'elles rendent publique une stratégie de production, transport et distribution de biométhane et qu'elles publient la part du biométhane dans leur chiffre d'affaires²¹. Le groupe Caisse des Dépôts attend des sociétés qu'elles rendent publique une stratégie de développement de l'hydrogène propre en substitution de l'hydrogène d'origine fossile, dans la production, le raffinage, le midstream (transport, stockage, distribution) et le cas échéant les usages aval du gaz.

D. Une information détaillée sur son contenu et exécution

¹⁵ Le périmètre couvre les entreprises de production, les entreprises intégrées, les entreprises de raffinage, de transport, stockage et distribution de pétrole et gaz ainsi que les fournisseurs de services et d'équipements directs de rang 1, de taille au minimum ETI.

¹⁶ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=PI_COM:C\(2021\)2800](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=PI_COM:C(2021)2800) NB : Les critères de durabilité du gaz naturel ne sont pas inclus dans la taxonomie, ils devraient faire l'objet d'une réglementation européenne d'ici la fin 2021.

¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0852>

¹⁸ Directive sur la transparence extra financière : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/non-financial-reporting_en

¹⁹ La production de l'information sera requise par la mise en œuvre de la directive sur le reporting non financier d'ici 2022. D'ici là, les entreprises sont invitées à appliquer leurs meilleurs efforts.

²⁰ Dans son rapport dédié à un réchauffement limité à 1.5°C, le GIEC rappelle qu'un recours important aux biocarburants peut notamment menacer la sécurité alimentaire et la préservation des écosystèmes et de la biodiversité.

²¹ La production de l'information sera requise par la mise en œuvre de la directive sur le reporting non financier d'ici 2022. D'ici là, les entreprises sont invitées à appliquer leurs meilleurs efforts.

Le Groupe souhaite que les sociétés intègrent les principaux objectifs, modalités et indicateurs de suivi de cette stratégie dans le cadre de leur reporting financier ou d'activité annuel, s'inscrivant autant que possible dans les recommandations de la TCFD.

Il souhaite notamment disposer de l'information lui permettant d'analyser l'évolution de l'intensité carbone des compagnies et des émissions qu'elles génèrent, sur toute la chaîne de valeur, au regard des trajectoires résultant de scénarios 1,5°C.

E. Une politique d'influence cohérente des compagnies du secteur Pétrole et gaz

Les compagnies de production, transformation et vente d'hydrocarbure du secteur Pétrole et gaz peuvent exercer une influence positive ou négative sur la mise en place des politiques de mise en œuvre de l'accord de Paris par les Etats et dans l'Union européenne. Cette influence s'exerce directement ou via leurs organisations professionnelles.

En cohérence avec sa stratégie d'engagement actionnarial, le groupe Caisse des Dépôts :

- 1-** s'associe à des campagnes d'engagement collectif d'investisseurs qui demandent aux compagnies de mener une politique d'influence directe et indirecte, partout dans le monde, favorable à la mise en œuvre de l'accord de Paris, cohérente avec leurs engagements liés au climat, dont la responsabilité se situe au plus haut niveau et traçable,
- 2-** soutient des résolutions d'actionnaires demandant aux compagnies d'être transparentes sur leurs politiques et activités de lobbying liées au climat. Elles seront étudiées au cas par cas avec prise en compte du dialogue actionnarial en cours.

1.2. Une stratégie robuste de gestion des risques environnementaux

A. Des mesures de transparence et de gestion des risques environnementaux

Le Groupe demande aux compagnies²² :

- 1- de rendre publics leurs plans de prévention et de gestion des risques environnementaux (émissions de GES, marées noires, perte de biodiversité, pollution de l'air et gestion de déchets), les moyens financiers qu'elles y consacrent et une évaluation financière de ces risques,
- 2- d'influer sur les entreprises dont elles sont partenaires ou actionnaires pour que ces dernières appliquent les meilleurs standards de prévention et gestion des risques environnementaux, au moins au niveau de ceux qu'elles s'appliquent elles-mêmes en tant qu'opératrices.

B. Des mesures de transparence et de gestion de l'exposition de leurs activités aux ressources non conventionnelles

Les ressources non conventionnelles présentent, du fait de leurs caractéristiques physiques ou économiques, des enjeux environnementaux plus aigus notamment en matière de transition vers la neutralité carbone.

1- Mesures de transparence

Le Groupe Caisse des Dépôts demande aux sociétés de faire leurs meilleurs efforts pour publier²³ les parts que l'exploitation de gaz et de pétrole issues des sables bitumineux, de la zone Arctique²⁴ et de la fracturation hydraulique représentent respectivement dans leur chiffre d'affaires, leur production et leurs réserves.

²² Le périmètre couvre les entreprises de production, les entreprises intégrées, les entreprises de raffinage, de transport, stockage et distribution de pétrole et gaz ainsi que les fournisseurs de services et d'équipements directs de rang 1, de taille au minimum ETI.

²³ Pour les entreprises dédiées au transport, stockage et distribution en France, dont l'activité est contrôlée par le régulateur, l'objectif est qu'elles fassent leurs meilleurs efforts pour calculer les parts que l'exploitation de gaz de la zone Arctique, et de gaz de schistes représentent respectivement dans leur chiffre d'affaires.

²⁴ Cette dernière est ici définie selon la frontière géographique de la latitude de 66°Nord

2- Cas spécifique de sociétés ou sociétés projets²⁵ développant des activités dédiées à une énergie non conventionnelle

a) Sables bitumineux

- Le groupe Caisse des Dépôts demande aux entreprises concernées ou susceptible de l'être de ne pas investir dans ou participer au développement de nouvelles capacités et nouveaux projets d'exploration, de production ou de transport dédiés au pétrole issu de sables bitumineux.
- Les entreprises dont l'activité présente une exposition résiduelle aux sables bitumineux qui bénéficieraient d'un investissement du Groupe Caisse des Dépôts seront incitées à appliquer les meilleures pratiques de gestion des risques environnementaux associés à ces activités, en matière de trajectoire climatique mais également liés aux risques propres à cette activité en matière de gestion de la ressource en eau et des problématiques de restauration des sols.

b) Sables bitumineux

- Les entreprises dont l'activité présente une exposition résiduelle aux gaz ou pétrole de schiste qui bénéficieraient d'un financement Groupe Caisse des Dépôts seront incitées à appliquer les meilleures pratiques de gestion des risques environnementaux associés à ces activités, en matière de trajectoire climatique mais également liés aux risques propres à cette activité en matière de méthane, gestion de la ressource en eau et des problématiques de restauration des sols.

c) Gaz et pétrole issus de la zone Arctique

- Le groupe demande aux compagnies de ne développer aucune opération d'exploration ou production dans les eaux arctiques internationales, et de rendre publique une description détaillée de leurs activités en zone Arctique par nature et géographie, couvrant leurs activités directes ou menées pas leurs partenaires ou entreprises dont elles sont actionnaires.
- Les entreprises dont l'activité présente une exposition résiduelle à la zone Arctique qui bénéficieraient d'un financement Groupe Caisse des Dépôts seront incitées à appliquer les meilleures pratiques de gestion des risques environnementaux associés à ces activités, en matière de trajectoire climatique mais également liés aux risques propres à cette activité en matière d'émissions de méthane, de pollution et de sécurité.

²⁵ Le Groupe n'est actuellement exposé à aucune société projet développant des activités dédiées à une énergie non conventionnelle et s'efforcera de conserver cette exposition nulle par le biais de l'exclusion des financements et investissement à ces activités.

C. Gestion du risque de transition

La baisse de la demande de pétrole, à l'échelle nationale et internationale²⁶, dans les scénarios de transition énergétique entraîne des risques de surcapacité de production, transport, raffinage, stockage et distribution, en particulier en Europe (en France baisse de la consommation de pétrole prévue par la PPE de 19% en 2023 et 34% entre 2012 et 2028). De même, les évolutions prévues dans les scénarios et dans la PPE en France concernant la demande de gaz naturel (en France baisse de la consommation de gaz naturel prévue par la PPE de 10 % en 2023 et 22 % entre 2012 et 2028) peuvent entraîner des risques de surcapacité de production, traitement, transport, liquéfaction, regazéification, stockage et distribution, en particulier en Europe et en France. D'après l'ACPR²⁷, le secteur pourrait souffrir à terme d'une contrainte carbone forte (même si dans un premier temps cette industrie peut bénéficier d'un effet report) et subir par ailleurs actuellement une forme d'ensablement économique important. L'Article 173 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEE, 2015) : prévoit ainsi que les investisseurs dont le Groupe Caisse des Dépôts effectuent une « description de la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs [...] notamment d'exposition aux risques climatiques ».

A cette fin, le groupe Caisse des Dépôts intègre dans son dialogue actionnarial avec les entreprises et sociétés de projet opérant dans le secteur du pétrole et du gaz²⁸ l'enjeu de gestion de ce risque de transition :

- 1- il attend des sociétés, conformément aux recommandations de la TCFD et des lignes directrices européennes de publications d'informations liées au climat²⁹, **qu'elles décrivent publiquement les risques qu'elles ont identifié à court, moyen et long terme dans le cadre d'un scénario mondial 1,5°C et, en France, dans le cadre de la PPE sur leurs activités ainsi que l'impact de ces risques sur leur activités, stratégie et planification financière**. En France, il attend en outre une estimation financière des investissements à réaliser pour accroître l'incorporation de gaz durable (biométhane et hydrogène propre dans les infrastructures existantes).
- 2- il attend des sociétés qu'elles élaborent et communiquent sur **la mise en œuvre de leur politique en termes de transition juste et sur les impacts sociaux de leur stratégie**.

²⁶ Le scénario NZE2050 de l'Agence Internationale de l'Energie prévoit par exemple une baisse de 33,7% de la demande mondiale de pétrole entre 2019 et 2030.

²⁷ L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'organe français de supervision de la banque et de l'assurance. https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/as_101_risque_climatique_banques_fr.pdf

²⁸ Le périmètre couvre les entreprises de production, les entreprises intégrées, les entreprises de raffinage, de transport, stockage et distribution de pétrole et gaz ainsi que les fournisseurs de services et d'équipements, fournisseurs directs de rang 1, de taille au minimum ETI

²⁹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01)&from=EN)



Lignes d'exclusion

2.1 Encadrement de l'exposition aux ressources non conventionnelles

Souvent plus émettrices de gaz à effet de serre lors de leur extraction, transformation et/ou transport, les énergies fossiles non conventionnelles sont également très néfastes pour la biodiversité : destruction de forêts boréales pour l'extraction des sables bitumineux, fracturation hydraulique et multiplication des forages pour le gaz et pétrole de schiste ou encore risques majeurs pour les écosystèmes arctiques en cas de forage et/ou d'accidents.

Le Groupe s'engage à atteindre avant 2050 une exposition nulle aux hydrocarbures non conventionnels ci-dessous et à réexaminer régulièrement cette date de sortie afin de l'avancer.

Le Groupe ne **finance directement aucune entreprise dont l'exposition à l'ensemble de ces trois ressources non conventionnelles représente plus de 10% du chiffre d'affaires** sur la base de l'information disponible³⁰.

1- Sables bitumineux

- Le Groupe Caisse des Dépôts ne finance³¹ directement aucun projet, greenfield ou brownfield, dédié³² d'exploration, extraction, production, transport, raffinage de pétrole issu de sables bitumineux.
- Il ne finance directement³³ aucune entreprise dont l'exploration, extraction, production, transport³⁴, raffinage, trading de pétrole issu de sables bitumineux représente plus de 10% du chiffre d'affaires, sur la base de l'information disponible.

³⁰ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »), et hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage, distribution et distribution de gaz en France, dont l'activité est contrôlée par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. Le groupe incite ces sociétés à faire leurs meilleurs efforts pour limiter leur exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources non conventionnelles. La SFIL pourra ainsi accompagner ces entreprises de manière sélective sur des financements de projets verts.

³¹ En investissement et financement. Les garanties sont gérées pour le compte de l'Etat selon la politique définie par le ministère de l'économie et des finances

³² Les actifs sont qualifiés de dédiés lorsque leur activité repose majoritairement sur la ressource objet de la politique.

³³ Concernant ses activités de refinancement exports, la SFIL pourra continuer à refinancer des projets bas-carbone de ces sociétés

³⁴ Hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage, et distribution de pétrole en France, dont l'activité est contrôlée par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures.

2- Gaz et pétrole de schiste

- Le Groupe Caisse des Dépôts ne finance³⁵ directement aucun nouveau projet, greenfield ou brownfield, dédié³⁶ d'exploration, extraction, production, transport, raffinage de gaz ou de pétrole de schiste.
- Il ne finance directement³⁷ aucune entreprise dont l'exploration, l'extraction, la production, le transport³⁸, le raffinage, ou le trading de gaz ou pétrole de schiste représente plus de 10% du chiffre d'affaires, sur la base de l'information disponible.

3- Gaz et pétrole issus de la zone Arctique

- Le Groupe Caisse des Dépôts ne finance³⁹ directement aucun projet, greenfield ou brownfield, dédié⁴⁰ d'exploration, extraction, production, transport, raffinage de gaz ou de pétrole dans les eaux internationales, ZEE ou territoires en région Arctique.
- Il ne finance directement⁴¹ aucune entreprise dont l'activité d'exploration, extraction, production, transport⁴², raffinage, ou trading de gaz et de pétrole en zone Arctique représente plus de 10% du chiffre d'affaires sur la base de l'information disponible.

2.2 Gestion du risque de transition

Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements directs :

- Le développement de nouveaux projets pétroliers ou gaziers (upstream)⁴³.**
- Les infrastructures de transport associées à ces nouveaux projets.**

Le Groupe s'engage à ne pas augmenter son exposition dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole⁴⁴.

³⁵ En investissement et financement. Les garanties sont gérées pour le compte de l'Etat selon la politique définie par le ministère de l'économie et des finances.

³⁶ Les actifs sont qualifiés de dédiés lorsque leur activité repose majoritairement sur la ressource objet de la politique.

³⁷ Concernant ses activités de refinancement exports, la SFIL pourra continuer à refinancer des projets bas-carbone de ces sociétés.

³⁸ Hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage, distribution et distribution de gaz en France, dont l'activité est contrôlée par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures

³⁹ En investissement et financement. Les garanties sont gérées pour le compte de l'Etat selon la politique définie par le ministère de l'économie et des finances

⁴⁰ Les actifs sont qualifiés de dédiés lorsque leur activité repose majoritairement sur la ressource objet de la politique

⁴¹ La SFIL pourra continuer à refinancer des projets bas-carbone de ces sociétés

⁴² Hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France, dont l'activité est contrôlée par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures

⁴³ A l'exception d'une entreprise qui développe, en France, des gaz de mine, permettant de diminuer les émissions de méthane des anciennes mines de charbon. Par ailleurs, cet engagement ne concerne pas les entités régulées de transport de gaz et les projets midstream de regazéification de gaz

⁴⁴ En % du portefeuille pour la CDC, en valeur du bilan pour CNP Assurances, hors obligations vertes et durables et financements de projets non liés de nouveaux projets pétroliers. LBPAM s'engage à intégrer, au cas par cas et en articulation avec les trajectoires de décarbonation des sociétés, le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile dans les critères d'exclusion de la société de gestion

De plus chaque entité du Groupe⁴⁵ s'assure que les nouveaux projets de production d'hydrocarbures des entreprises en portefeuille représentent moins de 20% des développements en cours (en mmbœ).

Pour LBP-AM et CNP, à compter de 2025, l'arrêt de l'expansion pétrolière et gazière deviendra un critère de cession au cas par cas des entreprises après examen des critères suivants: i) l'arrêt immédiat des investissements d'exploration de nouvelles réserves pétrolières et gazières ; ii) l'arrêt rapide de l'approbation du développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers, et iii) la justification de la compatibilité climatique du développement de nouvelles capacités de production et distribution sur les réserves pétrolières et gazières existantes avec les trajectoires sectorielles établies par le GIEC ou l'AIE afin de plafonner le réchauffement climatique à 1,5° d'ici la fin du siècle.

La CDC s'engage à exclure les entreprises qui n'auront pas de plan de réduction de la production pétrolière.

L'activité export de Bpifrance et SFIL est alignée sur la politique de l'Etat sur l'arrêt du soutien à l'exploration production en 2025 pour le pétrole et 2035 pour le gaz⁴⁶.

⁴⁵ Hors LBPAM

⁴⁶ Le projet de loi de finance pour 2023 propose l'arrêt dès le 1er janvier 2023 des garanties export pour l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de toutes les énergies fossiles : depuis l'exploration-production en amont, jusqu'au raffinage en aval, en passant par le transport et le stockage. Sous réserve d'adoption de celui -ci, Bpifrance et la SFIL appliqueront ces exclusions.

3

Lignes d'analyse des projets de financement et investissement

3.1 Analyse des cibles de transition

Le groupe Caisse des Dépôts analyse les engagements pris par les compagnies à court, moyen et long terme ainsi que les décisions d'investissement récentes et à venir⁴⁷.

- Il souhaite disposer de l'information lui permettant d'analyser l'évolution de l'intensité carbone des compagnies et des émissions qu'elles génèrent, sur toute la chaîne de valeur, au regard des trajectoires résultant de scénarios 1,5°C. La mise en place d'une stratégie structurée de réduction des émissions de méthane pour une chaîne de valeur « proche de 0 émissions nettes de méthane » sera notamment prise en compte lors de l'analyse initiale et le suivi de ces actifs, la présence d'un tel dispositif améliorant ou dégradant l'appréciation ESG d'un projet.
- L'écart des compagnies au regard de cette trajectoire peut l'amener à renforcer ou dégrader l'appréciation d'une société, jusqu'à potentiellement exclure certaines valeurs du secteur de son portefeuille.
- Le groupe développera les outils permettant d'analyser l'alignement d'une infrastructure avec une trajectoire énergétique nationale ou régionale compatible avec l'objectif de plafonnement du changement climatique à 1.5°.

3.2 Analyse du risque de transition

Le Groupe analyse tout nouveau projet d'investissement et financement dans des infrastructures de production, transport, raffinage, stockage et distribution gazières et pétrolière en intégrant dans sa valorisation, y compris en valeur terminale, la baisse de consommation induite par un scénario 1,5°C. En France il convient d'intégrer la trajectoire de la PPE (actuellement pour le pétrole -19% en 2023 et -34% en 2028, pour le gaz naturel de -10 % en 2023 et -22 % en 2028) et de la SNBC pour les horizons ultérieurs. Il convient également d'intégrer à la valorisation les investissements à réaliser pour accroître l'incorporation de gaz durable (biométhane et hydrogène propre).

Lorsqu'il analyse un investissement ou financement d'une société, le Groupe s'assure de la bonne intégration financière de l'exposition au risque de transition⁴⁸, par le biais d'une modulation de l'indicateur de risque de la société fonction de comment la stratégie et les perspectives d'évolution de la société s'inscrivent dans une dynamique et capacité de transition.

⁴⁷ en fonction de la disponibilité et de la fiabilité des données

⁴⁸ en fonction de la disponibilité et de la fiabilité des données

3.3 Analyse de projets spécifiques

A. Projets de production d'hydrogène renouvelable

Concernant les investissements dans les sociétés de projet portant des infrastructures de production **d'hydrogène renouvelable** dans les territoires, le groupe privilégie 3 axes qui viennent appuyer la stratégie française Hydrogène, afin d'accompagner les premiers déploiements à LCOH(*) maîtrisés ; pour lesquels des offtakers sont identifiés : i) démonstrateurs de production d'hydrogène renouvelable en local, de taille petite /modulaire ; ii) accompagnement des projets industriels permettant de valoriser l'hydrogène fatal ; iii) accompagnement des projets ciblés de décarbonation d'industriels pour une consommation locale d'hydrogène renouvelable.

B. Projets de biogaz

La Banque des Territoires se positionne en investissement dans des sociétés dédiées en financement de projet (*SPV*⁴⁹) totalement dé-risquées ou en sociétés de projets qui portent un risque industriel (personnels, investissement, développement). Les secteurs concernés sont les suivants :

- **En investissement direct dans les SPV** : construction, extension, exploitation d'installations de Biogaz par **méthanisation des biodéchets et des boues de stations d'épuration** ;
- **En investissement indirect dans les SPV via un fond d'investissement (*fond gaz vert*)** : construction, extension, exploitation d'installations de Biogaz par **méthanisation agricole majoritaire**.

C. Projets de CCS

Dans l'hypothèse où il serait sollicité pour financer des projets de captage de carbone, le groupe Caisse des Dépôts demande aux porteurs de projets une analyse de faisabilité et de compétitivité. Il privilégie les projets de captage dans les secteurs industriels dont les émissions sont difficiles à réduire et encourage en particulier les projets dont le niveau d'ambition permet aux activités de l'émetteur d'être considérées comme durables au sens de la taxonomie européenne.

⁴⁹ Special Purpose Vehicle – dans une démarche d'investisseur, il s'agit d'une société de projet créée avec des fonds propres et quasi-fond propres, quels que soient le segment d'intervention ou la classe d'actif visés.

**Ensemble,
faisons grandir
la France**



Caisse des Dépôts
in f |  [caissedesdepots.fr](https://www.caissedesdepots.fr)